

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Canton de Guillestre
Commune de Ceillac

2023-32

Le Maire de la Commune de CEILLAC

Circulation des animaux domestiques

Vu les articles L. 211-21 L. 211-22 du Code rural pour les chiens, et articles L. 211-41 et L. 214-5 du Code Rural pour les chats,

Vu les articles R. 610-5 et R. 622-2 du Code pénal

Vu les articles XXX du Code Forestier

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et la protection des espèces animales sauvages et des troupeaux domestiques,

Considérant la démarche collective des communes situées dans le Parc Naturel Régional du Queyras,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est fait obligation au propriétaire de chien de compagnie de tenir leur animal en laisse sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : En présence et sous le contrôle de leur propriétaire conformément à la loi, la libre circulation des chiens pourra être tolérée à l'intérieur des hameaux ou à moins de 200m des habitations.

Article 3 : Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse, de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 m des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1000 m du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 4 : Les animaux en état de divagation pourront faire l'objet d'une mise en fourrière à l'Association pour la Protection des Animaux Haute Durance (APAHD) pour les chiens et au Refuge One Love pour les chats. Les frais de prise en charge de l'animal seront réglés par le propriétaire avant restitution de l'animal.

Article 5 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal de compagnie de procéder immédiatement au ramassage des déjections que cet animal abandonne à moins de 100m des habitations, y compris dans les caniveaux. Cette obligation ne s'applique pas aux

personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code pénal et le Code de l'Environnement allant de la 1ère à la 5e classe selon la nature de la contravention.

Article 7 : Le Maire, les Brigades de Gendarmerie de Château-Ville-Vieille et de Guillestre, l'agent responsable local de l'Office National des Forêts, l'agent responsable local de l'Office Français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Cet arrêté annule et remplace les précédents arrêtés municipaux.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Sous-Préfète de Briançon

La Brigade de Gendarmerie de Château-Ville-Vieille et de Guillestre

L'agent responsable local de l'ONF

L'agent responsable local de l'OFB

Fait à Ceillac le 02 août 2023,
Le Maire,
Émile CHABRAND

